

## **Arrêté inter-préfectoral N°2023/BPEF/036**

portant prescriptions spécifiques relatives au plan d'épandage mutualisé des boues urbaines des stations d'épuration de Geneston, du Bignon, de Montbert et de Saint-Colomban

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive n° 86/278 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, modifiée par la directive 91/692/CEE du 23 décembre 1991 ;

**VU** la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 17 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète coordonnatrice de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** le dossier de déclaration loi sur l'eau du plan d'épandage multi-stations, déposé par Grand Lieu Communauté et reçu par le service eau environnement de la DDTM de la Loire-Atlantique le 2 novembre 2022, enregistré dans GunEnv avec le numéro d'AIOT 010 000 8429 et complété le 13 janvier 2023 ;

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, transmis par mail le 3 mars 2023, indiquant n'émettre aucune réserve quant aux épandages sur les deux parcelles du plan situées à Saint-Philbert-de-Bouaine (4,77 ha au total) ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 30 jours, par courrier du 17 mars 2023 ;

**VU** le courrier du 3 avril 2023 de Grand Lieu Communauté affirmant ne pas avoir de remarques particulières concernant le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages de stockage des boues identifiés dans le plan déposé sont situés hors du périmètre de la station de traitement des eaux usées et que la fosse de GUIBRETEAU Philippe située à l'Ouvrardière à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu se trouve en zone inondable ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé prescrit que « les ouvrages de stockage de boues ne sont pas implantés dans des zones inondables et sur des zones humides », que « lorsque l'ouvrage de stockage de boues est situé hors du périmètre de la station de traitement des eaux usées, l'exploitant met en place une clôture autour de l'ouvrage de stockage de manière à interdire l'accès aux tiers non autorisés » et que « cette interdiction est également rappelée par un affichage sur site » ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, révélées dans les compléments au dossier de plan d'épandage, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

### Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **ARTICLE 1** : Objet de la déclaration

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles des boues issues du traitement des eaux usées des stations d'épuration de Geneston, Le Bignon, Montbert et Saint-Colomban.

Rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée :

N° nomenclature	Intitulé	Nature et importance de l'installation concernée	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche entre 3 t/an et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite par les stations de Geneston, Le Bignon, Montbert, Saint-Colomban présentent les caractéristiques suivantes : Quantité de matière sèche : 107,5 TMS/an 9,14 Tonnes d'Azote total/an	<b>Déclaration</b>	Oui*

\* Les arrêtés de prescriptions générales en vigueur à la date du présent arrêté sont les arrêtés :

- ministériel du 8 janvier 1998 modifié (épandage des boues) codifié au code de l'environnement,
- ministériel du 19 décembre 2011 modifié (directive nitrates),
- préfectoral définissant le programme d'action régional en vigueur (directive nitrates).

## **Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1** : Conformité au dossier et prescriptions générales

L'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées reçues sur les stations d'épuration de Geneston, Le Bignon, Montbert et Saint-Colomban est autorisé sur les parcelles cadastrales dont la liste figure en annexe.

L'épandage des boues sur les parcelles cultivées ou destinées à la culture est adapté aux caractéristiques des sols, aux besoins nutritionnels des plantes et au calendrier d'épandage en vigueur.

L'autorisation d'épandage est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, du contenu du dossier de déclaration, de ses compléments et des dispositions prévues au titre III du présent arrêté.

### **ARTICLE 2** : Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté modificatif est porté à la connaissance du maître d'ouvrage qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.212-37 du code de l'environnement.

Le silence gardé par le service de police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est porté à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du plan d'épandage des boues est portée à la connaissance du préfet.

### **ARTICLE 3** : Conditions de mise à jour du plan d'épandage ou de son renouvellement

Chaque année, en cas d'ajout ou retrait de parcelles du plan d'épandage, un porter à connaissance doit être transmis au service police de l'eau de la DDTM concernée, qui pourra exiger une nouvelle déclaration si les variations de surfaces atteignent 15 % de la surface initiale référencée dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 4** : Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5 : Durée de la déclaration**

La mise en oeuvre du plan d'épandage est accordée sans limitation de durée.

#### **ARTICLE 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Titre III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 1 : Prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de stockage**

Les ouvrages de stockage utilisés, notamment pour le mélange et stockage des boues, ne peuvent être localisés en zone inondable. À ce titre, l'ouvrage situé sur le site de l'Ouvrardière sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu n'est pas utilisable pour ce plan d'épandage.

Les ouvrages de stockage doivent être clôturés de manière à interdire l'accès aux tiers non autorisés et un affichage sur site doit rappeler cette interdiction.

### **Titre IV – DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 1 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies de Geneston, Le Bignon, Montbert, Saint-Colomban, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et Saint-Philbert-de-Bouaine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de cet arrêté est également transmise à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu, pour information.

Cet arrêté est également mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures de Loire-Atlantique et de Vendée durant minimum six mois.

#### **ARTICLE 2 : Sanctions**

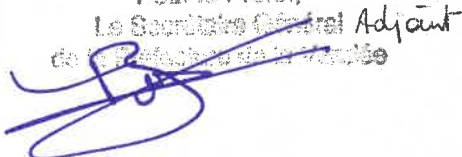
En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

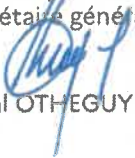
### **ARTICLE 3:** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le président de Grand Lieu Communauté, et les maires des communes de Geneston, Le Bignon, Montbert, Saint-Colomban, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et Saint-Philbert-de-Bouaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À LA ROCHE-SUR-YON, le 21 AVR. 2023

À NANTES, le 17 avril 2023

Le PRÉFET, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
de la Préfecture de la Vendée  
  
Yann LE BRUN

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Pascal OTHÉGUY

#### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision dans les mairies de Geneston, Le Bignon, Montbert, Saint-Colomban, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et Saint-Philbert-de-Bouaine ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)